

quables discours sur la question scolaire qui lui ont conquis une des premières places parmi les orateurs chrétiens de notre époque, il est important d'observer que S. E. le Gouverneur général en conseil, sans pouvoir se départir de sa responsabilité ministérielle, a *cependant siégé comme tribunal*, et ses décisions, de leur nature, sont revêtues d'un caractère judiciaire; c'est un jugement à toutes fins que de droit, un jugement contre lequel il n'y a pas de pourvoi. Il ne peut être modifié. Aucune autorité, ni le gouvernement, ni le parlement, ne peuvent s'en dessaisir. Le parlement canadien pourrait, il est vrai, en faire une lettre morte en refusant toute législation fondée sur ce jugement; mais il est impuissant à le changer... Tout jugement rendu entre parties contestantes devient un droit acquis à toutes les parties en cause. Il en est ainsi pour les catholiques du Manitoba. Le jugement rendu par S. E. le Gouverneur général en conseil sur leurs requêtes est devenu leur propriété. Il leur confère des droits acquis dont ils ne peuvent être dépossédés qu'avec leur consentement. Le parlement impérial pourrait seul affecter, par voie de législation, l'ordre réparateur... Les griefs de la minorité ayant été ainsi définis et précisés, tout règlement de la question en litige, pour être satisfaisant, doit prendre pour base les jugements auxquels je viens de référer. Si l'on restait en deça des indications et des principes qu'ils posent, la solution ne pourrait être acceptée par la minorité comme une juste réparation (1)."

Ce fut sir Mackenzie Bowell qui rendit cette sentence mémorable, qui commençait enfin à faire luire le jour de la justice; les catholiques lui en gardent une éternelle reconnaissance.

Il fallait appliquer l'ordre réparateur,

Aux termes de l'Acte de Manitoba, clause XXII, paragraphe 3, il appartient d'abord aux autorités provinciales de "décréter telle loi provinciale que, de temps en temps, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire," de "mettre à exécution la décision du Gouverneur général en conseil;" si les autorités provinciales refusent d'exécuter la sentence du Gouverneur général en conseil, "alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier."

Par conséquent, en vertu de l'Acte de Manitoba, il appartient d'abord au parlement provincial d'appliquer l'ordre réparateur; sur son refus, la charge en incombe au parlement fédéral.

DOM BENOIT.

(1) Discours au Sénat, 31 août 1896.

(A suivre)

Lettre

32.
ou d'un
tels dan
indulge
(LÉON

POUR CR

33.
saire ent
célèbren
romain,
dites deu
assistent
primum.

34. T
part à la
mois sou
brer ou d
où, s'étan
nerum, I

35. U
samedis d
mon sur l
RE XIII,

POUR CEU

36. In
gré de cha